



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 11271

Texte de la question

M. Michel Pajon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes soulevés par la sédentarisation des gens du voyage. En effet, de plus en plus souvent, et pour des raisons diverses, les gens du voyage se portent aujourd'hui acquéreurs de terrains privés pour y installer définitivement leurs caravanes. Si la loi du 31 mai 1990 a apporté un certain nombre de précisions sur la circulation et le stationnement des gens du voyage, elle n'a pas pris en compte ce phénomène de sédentarisation qui, aujourd'hui, se développe. Cette situation n'est pas sans conséquences sur la vie de certaines communes. Les nuisances qui sont parfois constatées empêchent une bonne cohabitation - pourtant souhaitable - avec les riverains et occasionnent trop souvent une dévalorisation très importante de leur patrimoine. En conséquence, il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs du maire dans le cas d'achats de terrains privés par des gens du voyage et quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux problèmes évoqués.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à l'acquisition de terrains privés par les gens du voyage pour y installer définitivement leurs caravanes. En aucun cas, le maire ne peut interdire aux gens du voyage d'acquérir des terrains. Une telle interdiction à l'égard de ces personnes serait entachée de discrimination et contraire aux principes de légalité. De façon générale, les autorités municipales ne peuvent jamais s'opposer à l'achat par des particuliers de terrains appartenant à des propriétaires privés. En revanche, le maire dispose de moyens juridiques pour contrôler l'installation anarchique des caravanes. Le règlementation du stationnement des caravanes pour des séjours prolongés relève des dispositions des articles R. 443-4 et R. 443-10 du code de l'urbanisme. L'article R. 443-4 de ce code dispose que « tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Toutefois, en ce qui concerne les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, l'autorisation n'est exigée que si le stationnement de plus de trois mois est continu ». Aux termes des dispositions des articles R. 443-5-2 et R. 443-5-3 du code de l'urbanisme, l'autorisation de stationnement est délivrée par le maire au nom de la commune, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols (POS) et au nom de l'Etat lorsque la commune n'est pas dotée de POS. Les autorisations peuvent être refusées lorsque les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme). De même, en application de l'article R. 443-5-1 du même code, le maire peut exiger pour accorder l'autorisation de stationnement la justification d'équipements sanitaires ou la réalisation de travaux de viabilité lorsque plusieurs caravanes sont groupées dans un même lieu. L'interdiction peut également résulter des prescriptions édictées dans le plan d'occupation des sols, si notamment des nécessités d'hygiène ou de protection contre les nuisances le justifient. Le Conseil d'Etat a en effet admis la possibilité pour l'autorité compétente d'édicter dans le règlement du POS l'interdiction de faire stationner des caravanes (CE 13 avril 1983 - Ass. pour le tourisme de plein air à Belle-Ile-en-Mer). En cas d'infractions à ces dispositions, il appartient aux maires d'en faire dresser procès-verbal dans

les conditions prévues par l'article L. 480-1 de ce code.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11271

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1305

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2541